

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation pendant la mise en place  
de nouveau sens de circulation , rue Hilaire Amagat, rue De La Barraque, rue De La Porte de Sancerre**

### **Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),**

**Vu**

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 et R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 413-1, R 413-14, R 417.6, R 417-1,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Considérant**

- Que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation de tout véhicule motorisé en instaurant un sens unique de circulation rue Hilaire Amagat, rue de La Barraque, rue de la Porte de Sancerre,

### **ARRETE**

**Article 1** : Un sens unique de circulation pour tout véhicule, est instauré, rue Hilaire Amagat, sur la portion comprise entre la rue de la Porte de Sancerre et la rue de Chappes. La circulation se fait uniquement dans le sens, rue de la Porte de Sancerre vers la rue de Chappes.

**Article 2** : Un sens unique de circulation pour tout véhicule, est instauré, rue de la Porte de Sancerre, sur la portion comprise entre la rue du Commerce et la rue de la Folie. La circulation se fait uniquement dans le sens, rue du Commerce vers rue du Puits Taupin.

**Article 3** : Un sens unique de circulation pour tout véhicule, est instauré, rue De La Barraque, sur la portion comprise entre la rue du Commerce et la rue Hilaire Amagat.

**Article 4** : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par les Services Techniques de la Commune de SAINT-SATUR.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Le responsable des services Techniques de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 28 mai 2025

Christian DELESQUES  
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

